

- STATUTS -

Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION	2
ARTICLE 2 : SIÈGE	3
ARTICLE 3 : DURÉE	3
ARTICLE 4 : COMPETENCES DU SYNDICAT	3
ARTICLE 4-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DU SYNDICAT	3
Article 4-1-1 : Développement et aménagement du territoire	3
Article 4-1-2 : Economie, commerce et artisanat.....	3
Article 4-1-3 : Tourisme.....	4
Article 4-1-4 : Culture.....	4
Article 4-1-5 : Assistance aux membres.....	4
ARTICLE 4-2 : COMPETENCES À LA CARTE DU SYNDICAT	4
Article 4-2-1 : Schéma de cohérence territoriale	5
Article 4-2-2 : Informatique.....	5
Article 4-2-3 : Action sociale et médico-sociale	5
Article 4-2-4 : Aménagement et développement agricole, rural et forestier	6
Article 4-2-5 : Préservation de l'environnement, des paysages et des milieux naturels	6
ARTICLE 5 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES À LA CARTE	6
ARTICLE 5-1 : TRANSFERT DES COMPETENCES À LA CARTE	6
ARTICLE 5-2 : REPRISE DES COMPETENCES À LA CARTE	7
ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS	8
ARTICLE 7 : MECANISMES DE MUTUALISATION	8
ARTICLE 8 : LE COMITE SYNDICAL.....	9
ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT	9
ARTICLE 10 : LE BUREAU DU SYNDICAT	10
ARTICLE 11 : LES RECETTES	11
ARTICLE 12 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES	12
ARTICLE 13 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	13
ARTICLE 14 : ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC	13
ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR.....	13

Titre I : CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION

En application des articles L 5721-1 et suivants et L. 5212-16 du CGCT, il est formé entre :

- La communauté de communes de Chavanon, Combrailles et Volcans
- La communauté de communes de Combrailles, Sioule et Morge
- La communauté de communes du Pays de Saint Eloy
- Le département du Puy de Dôme
- Les communes de :

Ancizes-Comps	Giat	Pionsat,	Saint-Pardoux,
Ars-les-Favets,	Gimeaux	Pontaurmur	Saint-Pierre-le-Chastel
Ayat-sur-Sioule,	Gouttières,	Pontgibaud	Saint-Priest des Champs,
Beauregard-Vendon	Herment	Pouzol	Saint-Quintin-sur-Sioule,
Biollet,	Jozerand	Prompsat	Saint-Rémy-de-Blot,
Blot-l'Eglise,	La Celle d'Auvergne	Prondines	Saint-Sulpice
Bourg-Lastic	La Cellette,	(*)	Sainte-Christine,
Briffons	La Crouzille,	Puy-Saint-Gulmier	Sauret-Besserve,
Bromont-Lamothe	La Goutelle	Queuille	Sauvagnat-près-Herment
Bussières,	Landogne	Roche d'Agoux,	Savennes
Buxières-sous-Montaigut,	Lapeyrouse,	Saint-Angel	Servant,
Champs	Lastic	Saint-Avit	Teilhede
Chapdes-Beaufort	Le Quartier,	Saint-tienne-des-Champs	Teilhete,
(*)	Lisseuil,	Saint-Gal-sur-Sioule	Tortebesse
Charbonnières-les-Vieilles	Loubeyrat	Saint-Georges-de-Mons	Tralaigues
Charensat,	Manzat	Saint-Germain-près-Herment	Vergheas,
Chateau-sur-Cher,	Marcillat,	Saint-Gervais d'Auvergne,	Verneugheol
Chateauneuf-les-Bains	Menat,	Saint-Hilaire-La-Croix	Villossanges
Cisternes-la-Forêt	Messeix	Saint-Hilaire-les-Monges	Virlet,
Combrailles	Miremont	Saint-Hilaire,	Vitrac
Combronde	Montaigut,	Saint-Jacques-d'Ambur	Voingt
Condat-en-Combraille	Montcel	Saint-Julien-la-Geneste,	Youx
Davayat	Montel-de-Gelat	Saint-Maigner,	Yssac-la-Tourette
Durmignat,	Montfermy	Saint-Maurice-près-Pionsat,	
Espinasse,	Moureuille,	Saint-Myon	
Fernoël	Neuf-Eglise,	(*)	

Un syndicat mixte ouvert est créé sur la carte ci-dessous, dénommé : *Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles* dont le sigle est *SMADC*

(*) NB : Depuis l'adoption des statuts par l'organe délibérant du SMADC, le 25 octobre 2017, et pendant la phase de consultation de ses membres, l'arrêté préfectoral n°17 02555 du 22 décembre 2017 a constaté que la transformation de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018 entraînait son retrait du SMADC ainsi que celui des communes de Charbonnières les Varennes, Pulvérières et Saint-Ours les Roches.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé Maison des Combrailles, Place Raymond Gauvin, BP 25, 63390, Saint Gervais d'Auvergne.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : COMPETENCES DU SYNDICAT

ARTICLE 4-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DU SYNDICAT

Article 4-1-1 : Développement et aménagement du territoire

Lorsque l'action ou l'opération dépasse le périmètre d'intervention de l'une des Communautés de communes membres, le syndicat :

- définit une stratégie de développement du territoire ;
- réalise des études ;
- assure la signature, le suivi, la modification et la révision des conventions mises en place dans le cadre des politiques contractuelles avec le département, la région, l'Etat et l'Union européenne.

Article 4-1-2 : Economie, commerce et artisanat

Le syndicat :

- assure la promotion et l'animation du territoire lorsque l'action ou l'opération dépasse le périmètre d'intervention de l'une des Communautés de communes membres ;
- assure l'information, l'accueil, l'orientation, l'assistance administrative et le montage de dossiers, ainsi que le soutien de projets en matière économique, de commerce et d'artisanat en coopération avec ses membres.

Article 4-1-3 : Tourisme

Le syndicat :

- assure la définition d'une stratégie de développement touristique présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire syndical, en coopération avec ses membres ;
- assure l'accueil, l'information, la promotion touristique et la commercialisation de produits touristiques, au travers de la gestion d'un office de tourisme.

Le syndicat a créé, à cet effet, depuis le 1^{er} janvier 2010, un office de tourisme intervenant sur le territoire de l'ensemble des adhérents du SMADC. Par ailleurs, ledit syndicat perçoit la taxe de séjour dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

La compétence prévue au présent article est obligatoire pour le département et toutes les communautés de communes du SMADC, qu'elles adhèrent directement à ce dernier ou que cette compétence soit exercée par le syndicat après la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution.

Article 4-1-4 : Culture

Dès lors qu'une action ou une opération dépasse le périmètre d'intervention de l'une des Communauté de communes membres, le syndicat :

- réalise des études ;
- assure l'élaboration, le suivi et la modification de documents de planification ;
- assure des actions de sensibilisation à la culture ;
- développe ou favorise les initiatives culturelles ;
- engage des actions de valorisation du patrimoine.

Article 4-1-5 : Assistance aux membres

Le syndicat met en place et gère un service de conseil, d'assistance, d'étude et d'ingénierie, directement ou par convention, à l'attention de ses membres.

ARTICLE 4-2 : COMPETENCES À LA CARTE DU SYNDICAT

Article 4-2-1 : Schéma de cohérence territoriale

Le syndicat est compétent pour élaborer, suivre, modifier et réviser le schéma de cohérence territoriale du Pays des Combrailles.

Conformément à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, l'ensemble des EPCI compris dans le périmètre du SCOT transfèrent cette compétence au syndicat.

Article 4-2-2 : Informatique

Le syndicat :

- mène, à la demande et pour le compte de ses membres, toutes études relatives à l'achat de matériels informatiques, logiciels ou progiciels ;
- procède, à la demande et pour le compte de ses membres, à l'acquisition de matériel informatique et de logiciels, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux marchés publics ;
- assure, pour les logiciels et matériels objet du présent article, des actions d'information et de formation à l'attention des personnels des membres du syndicat ;
- met en place et gère un service d'assistance et de téléassistance à l'attention de ses membres, pour les logiciels, progiciels et matériels objets du présent article.

Article 4-2-3 : Action sociale et médico-sociale

- Le syndicat met en œuvre, par l'intermédiaire du SSIAD des Combrailles, de l'ESA des Combrailles et de la cellule de répit et de soutien aux aidants familiaux, toute action médico-sociale permettant de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.
- Lorsqu'une action relative au développement de l'offre de soins dépasse le périmètre d'intervention de l'une des Communautés de communes membres, le SMAD réalise des études, définit une stratégie et signe, anime, suit et révisé les conventions.
- Le syndicat anime et met en réseau des acteurs et services en matière d'action sociale et médico-sociale, dès lors qu'une action dépasse le périmètre d'intervention de l'une des Communautés de communes membres.

Article 4-2-4 : Aménagement et développement agricole, rural et forestier

Le syndicat :

- développe et formalise une stratégie sur son territoire ;
- assure des actions d'animation et d'ingénierie.

Article 4-2-5 : Préservation de l'environnement, des paysages et des milieux naturels

Le syndicat :

- anime et coordonne l'élimination des décharges sauvages, l'enlèvement des épaves et la collecte des déchets autres que ménagers sur son territoire ;
- assure l'animation, la gestion et le suivi des contrats de bassin en lien avec les partenaires du bassin versant concerné ;
- lorsqu'une action ou une opération dépasse le périmètre d'intervention de l'une des Communautés de communes membres, le SMAD labore, signe et anime tout document et toute étude relatifs à la gestion des ressources naturelles et environnementales ;

ARTICLE 5 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES A LA CARTE È

ARTICLE 5-1 : TRANSFERT DES COMPETENCES A LA CARTE È

L'organe délibérant de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer tout ou partie des compétences « à la carte » précisées à l'article 4-2 des présents statuts adopte une délibération à cet effet, qui précise l'étendue du transfert de compétence.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI au Président du syndicat.

Le comité syndical approuve, par délibération concordante, le transfert de la compétence « à la carte È. Pour le vote de cette délibération, seuls votent les représentants des membres du syndicat ayant transféré au syndicat la compétence « à la carte È correspondante.

Le transfert prend effet à la date fixée dans les délibérations de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI membre transférant la compétence et du comité syndical.

Une annexe aux présents statuts rappelle les compétences à la carte transférées par chaque membre au syndicat ; cette liste est actualisée au fur et à mesure des transferts et des éventuelles reprises des compétences à la carte.

Les biens, personnels et contrats nécessaires à l'exercice de la compétence « à la carte » sont transférés dans les conditions prévues par les articles L. 5211-17 à 5211-8, L. 1321-1 et suivants et L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5-2 : REPRISE DES COMPETENCES A LA CARTE

La commune, la collectivité ou l'EPCI membre qui souhaite reprendre une compétence à la carte transférée au syndicat adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI au Président du syndicat.

Le comité syndical approuve, par délibération concordante, la restitution de la compétence à la carte. Pour le vote de cette délibération, tous les délégués prennent part au vote.

Le transfert prend effet à la date fixée dans les délibérations concordantes de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI membre récupérant la compétence et du comité syndical.

Une annexe aux présents statuts rappelle les compétences à la carte transférées par chaque membre au syndicat ; cette liste est actualisée au fur et à mesure des transferts et des éventuelles reprises des compétences à la carte.

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par les communes, collectivités ou EPCI membres lors du transfert de compétences sont restitués aux communes, EPCI ou collectivités qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens. Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre la commune, la collectivité ou l'EPCI qui reprend une compétence et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical et les organes délibérants des communes, EPCI ou collectivités qui reprennent la compétence, cette répartition est fixée par arrêté préfectoral, pris dans un délai de six mois suivant la saisine du préfet par le comité syndical ou l'une des communes, collectivités ou EPCI concernés.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du

CGCT. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite à la convention initiale.

Les personnels sont restitués conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des règles de la commande publique, le syndicat pourra, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de services pour le compte soit de ses membres, soit de collectivités extérieures au syndicat, soit d'un autre établissement public de coopération intercommunale, soit d'un syndicat mixte.

Ces prestations de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

ARTICLE 7 : MECANISMES DE MUTUALISATION

Le syndicat pourra mettre, en tout ou partie, ses services à disposition de ses membres, dans les cas et conditions prévus par l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et réciproquement.

Le syndicat est par ailleurs habilité à mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation tel que prévu par la réglementation en vigueur, afin de favoriser la coopération avec ses membres ou avec des entités extérieures.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 8 : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués des communes, collectivités et EPCI membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Le comité syndical est composé de 117 membres, répartis de la manière suivante :

- Le département du Puy de Dôme : le président du Conseil départemental ou son représentant et les 6 conseillers départementaux des cantons de Saint Eloy les Mines, de Saint Ours et de Saint Georges de Mons
- La communauté de communes de Chavanon, Combrailles et Volcans : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- La communauté de communes du Pays de Saint Eloy : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- La communauté de communes de Combrailles, Sioule et Morge : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- Chaque commune est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, au siège du syndicat ou dans un lieu, choisi par le Président et fixé dans la convocation, sur le territoire du syndicat.

Les délégués suppléants peuvent participer avec voix délibérative aux réunions du comité syndical en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président du syndicat. Les délégués suppléants sont destinataires des convocations aux réunions du comité syndical, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est le chef des services du syndicat et représente en justice ce dernier.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, le cas échéant, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, et d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les cas et conditions visés à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 10 : LE BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau du syndicat est composé du Président, de 2 Vice-Présidents et de 11 autres membres ; le Président et les 2 Vice-Présidents étant issus de chacune des trois Communautés de communes membres.

Le comité syndical élit en son sein le président, puis les 2 vice-présidents, et les 11 autres membres du bureau syndical.

Parmi les membres du bureau syndical, figurent obligatoirement :

- le président du département du Puy de Dôme, ou son représentant désigné à cet effet ;
- 3 membres issus de chacune des 3 communautés de communes membres ;
- 3 conseillers départementaux du territoire du Syndicat, à raison de 1 par territoire départemental.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de du comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 11 : LES RECETTES

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences de ce dernier. Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des membres ;

La contribution des membres est obligatoire pour ceux-ci pendant la durée du syndicat, dans la limite, d'une part, des compétences transférées par ces derniers et, d'autre part, des nécessités du service telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

A ce titre, chaque membre verse annuellement au syndicat des contributions en fonction des compétences transférées au syndicat, dont les critères de répartition et les montants sont fixés par délibération du comité syndical.

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;

- Le cas échéant, le produit de la taxe de séjour dans les conditions fixées par l'article L. 5722-6 du CGCT ou de toute autre taxe dûment prévues par la loi au profit du syndicat.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Le retrait ou l'adhésion de nouveaux membres s'opère suivant la procédure suivante :

- délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui souhaite adhérer ou se retirer du SMAD ;
- délibération du comité du SMAD acceptant cette adhésion ou ce retrait, intervenant dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la collectivité ou de l'établissement souhaitant adhérer ou se retirer ;
- accord des 2/3 des membres du SMAD, exprimé par délibérations de leurs organes délibérants respectifs, dans un délai de 3 mois suivant la notification de la délibération du comité du SMAD, le silence gardé pendant ce délai valant acceptation ;
- arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme prononçant l'adhésion ou le retrait.

Le retrait d'un membre peut également s'opérer suivant la procédure spécifique de l'article L. 5721-6-3 du CGCT.

Dans tous les cas, en cas de retrait de l'un des membres du syndicat, en application de l'article L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT :

- Les biens meubles et immeubles qui auraient été mis à la disposition du syndicat par les communes, collectivités ou EPCI membres lors du transfert de compétences sont restitués aux communes, EPCI ou collectivités qui reprennent la compétence, pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune, à la collectivité ou à l'établissement qui se retire.
- Les biens meubles ou immeubles qui auraient été acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement au transfert de compétences et à l'adhésion de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI, sont répartis entre la commune, la collectivité ou l'EPCI qui se retire et le syndicat, de même que le solde de la dette afférente à ces biens. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. A défaut d'accord entre le comité syndical et les organes délibérants des communes, EPCI ou collectivités qui reprennent la compétence, cette répartition est fixée par

arrêté préfectoral, pris dans un délai de six mois suivant la saisine du préfet par le comité syndical ou l'une des communes, collectivités ou EPCI concernés.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du CGCT. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite à la convention initiale.

Les personnels sont restitués conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Pour les modifications autres que celles relatives à l'adhésion et au retrait de nouveaux membres, et notamment pour les modifications aux compétences ou au fonctionnement du syndicat, celles-ci sont opérées suivant la procédure suivante :

- délibération du comité du SMAD proposant la modification statutaire envisagée ;
- accord des 2/3 des membres du SMAD, exprimé par délibérations de leurs organes délibérants respectifs, dans un délai de 3 mois suivant la notification de la délibération du comité du SMAD, le silence gardé pendant ce délai valant acceptation ;
- arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme prononçant la modification statutaire.

ARTICLE 14 : ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC

Le syndicat peut, le cas échéant, adhérer à un autre syndicat mixte ou à un établissement public par simple délibération du comité syndical. Tous les délégués prennent part au vote.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Les règles de fonctionnement du syndicat sont précisées dans un règlement intérieur, adopté par délibération du comité syndical.